VD_OMNI CR.2011.0058 vom 20. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2011.0058

FR: VD_OMNI CR.2011.0058 du 20 juin 2012

IT: VD_OMNI CR.2011.0058 del 20 giugno 2012

Regeste

A. X._____ c/Service des automobiles et de la navigation | Automobiliste n'ayant pas accordé la priorité à un véhicule de Police dans un carrefour à priorité de droite, dans une zone limitée à 30 km/h. Dénoncée pour non-respect de la priorité de droite en raison d'une vitesse inadaptée à la configuration des lieux, elle s'est vue infliger une amende de 250 fr. pour violation simple de la LCR, qu'elle n'a pas contestée, et a fait l'objet d'un retrait de permis de 4 mois pour infraction moyennement grave à la LCR. La mise en danger créée par le comportement de la recourante apparaît non négligeable et c'est à juste titre que l'autorité a retenu que sa faute devait être qualifiée de moyennement grave. Au vu de l'antécédent de la recourante, la durée du retrait ne pouvait être inférieure à 4 mois. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l’art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l’art. 79 LPA-VD.

E. 2

En application de l’art. 98 al. 1 let. a LPA-VD, la cour de céans examine uniquement si l’autorité a abusé de ce pouvoir d’appréciation. Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310).

E. 3

a) L 'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force. En particulier, elle doit s'en tenir aux faits retenus dans le jugement qui a été prononcé dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire comportant des débats publics avec audition des parties et de témoins à charge et à décharge, à moins qu'il n'y ait de clairs indices que cet état de fait comporte des inexactitudes. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative doit, si nécessaire, procéder à l'administration des preuves de manière indépendante (ATF 119 Ib 158 consid. 3c/aa p. 163/164). b) Si les faits retenus au pénal lient en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute (arrêt du 7 octobre 2010 dans la cause 1C_274/2010, et les références citées; ATF 120 Ib 312 consid. 4b p. 315; 115 Ib 163 consid. 2a p. 164; 102 Ib

193 consid. 3c p. 196) et de la mise en danger. L'autorité administrative peut par exemple s'écarter du jugement pénal si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 129 II 312 consid. 2.4 p. 315 et les arrêts cités). Cette dernière hypothèse recouvre notamment le cas où le juge pénal a rendu sa décision sur la seule base du dossier, sans procéder lui-même à des débats (ATF 120 Ib 312 consid. 4b p. 315). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré, face à une ordonnance préfectorale qui reconnaissait le recourant coupable de violation simple des règles de la circulation routière en s'appuyant uniquement sur la dénonciation de la gendarmerie, que – dès lors que le préfet n'avait entendu ni les parties, ni des témoins, et n'avait pas procédé à de plus amples mesures probatoires – son appréciation juridique ne dépendait pas étroitement de faits qu'il connaissait de manière plus approfondie que l'autorité administrative. Celle-ci était dès lors libre de procéder à sa propre appréciation juridique des faits pertinents et de qualifier la faute de grave (ATF 136 II 447 consid. 3.1 p. 451). La sécurité du droit commande cependant d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits. On peut ainsi se demander dans quelle mesure il est conforme au principe de la sécurité du droit que des mêmes faits soient constitutifs d’une faute légère sur le plan pénal et d’une faute grave sur le plan administratif. c) Dans le cas présent, le prononcé préfectoral ne contient aucun exposé des faits et ne renvoie même pas aux faits de la dénonciation policière. ll paraîtrait dès lors délicat – sur le plan de la bonne foi – de reprocher à la recourante de n’avoir pas attaqué le prononcé pénal et de se fonder sur ledit prononcé pour justifier la constatation des faits telle que retenue par le SAN. Cependant, l’autorité intimée ne s’est pas fondée sur les faits du prononcé préfectoral (puisqu’ils étaient inexistants), mais sur les faits de la dénonciation policière. Cette dénonciation figurait dans son dossier et la recourante a pu se déterminer à son égard. En outre, en instance de recours, le tribunal de céans a tenu des débats publics qui ont permis d’instruire de manière complète l’affaire, en présence des deux parties. Après avoir établi les faits de la cause de manière plus approfondie, la Cour peut ainsi procéder à sa propre appréciation juridique des faits pertinents, sans être lié par le prononcé pénal.

E. 4

La loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) fait la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave. Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. b LCR). Depuis la révision partielle de la LCR du 14 décembre 2001, la réalisation d’une infraction légère, moyenne ou grave

dépend toujours de la mise en danger du trafic induite et de la faute (cf. Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 I, p. 383). Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR relatif au retrait du permis de conduire après une infraction moyennement grave comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Doit notamment être considérée comme moyennement grave l'infraction constituée d'une mise en danger grave ou moyennement grave et d'une faute légère (cf. Mizel, op. cit. p. 392; ATF 136 II 447 consid. 3.2 p. 452; 135 II 138 consid. 2.2.2 p. 141; arrêt 6A.16/2006 du 6 avril 2006 consid. 2.1.1 et les références citées, in JdT 2006 I p. 442; CR.2010.0052 du 14 octobre 2010 consid. 1). b) En l'espèce, il faut reprocher à la recourante de ne pas avoir accordé la priorité de droite au véhicule de police qui descendait l'avenue des Planches. Que le changement de priorité ne fût pas encore signalé au moment de l'incident ne change rien au fait que la recourante devait respecter une telle priorité en vertu de l'art. 36 al. 2 LCR. Par ailleurs, tant les deux panneaux provisoires installés à l'entrée de la route Carlo-Boller indiquant la présence de travaux et la nouvelle limitation de vitesse à 30 km/h que la présence du mur de soutènement situé à droite de la chaussée auraient dû inviter la recourante à être particulièrement attentive. Or le rapport, établi par un agent de police assermenté, indique que la recourante circulait à une vitesse inadaptée à la configuration des lieux lorsqu'elle a enfreint la priorité de droite. La patrouille de police a dû effectuer un freinage énergique et klaxonner. Les explications de la recourante, données pour la première fois lors de l'audience du 12 mars 2012, selon lesquelles elle aurait déclaré à l'agent qu'elle ne circulait " même pas à 40 km/h " et non pas " à 40 km/h " ne sont guères convaincantes, tout comme le fait, qu'arrivée à l'intersection, elle aurait confondu une voiture stationnée sur sa droite avec une voiture qui descendait. Enfin, les déclarations écrites de B. Z._____, qui est en réalité la fille de la recourante comme la cour de céans a pu le découvrir lors de l'audience, doivent être appréciées avec la plus grande réserve et ne sauraient être déterminantes. c) En tout état de cause, par son comportement, la recourante a créé une mise en danger des autres usagers de la route qui ne s'est pas concrétisée, mais qui n'est pas négligeable pour autant, puisque une mise en danger abstraite suffit. Quant à la faute commise, elle réside dans l'inattention dont a fait preuve l'intéressée, probablement distraite par la conversation qu'elle avait avec sa fille assise à l'arrière du véhicule, malgré la configuration des lieux. Pareille faute doit être qualifiée de moyennement grave (CR.2010.0016 du 6 octobre 2011 consid. 2; CR.2006.0196 du 17 juillet 2007 consid. 6; CR.2006.0453 du 20 mars 2007 consid. 3). d) La durée du retrait ne peut être inférieure à quatre mois si, au cours des deux années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave (art. 16b al. 2 let. b LCR). En l'occurrence, la recourante a déjà fait l'objet d'une mesure administrative pour infraction moyennement grave à la circulation par décision du 22 septembre 2010. C'est donc à bon droit que l'autorité intimée à prononcé un retrait de son permis de conduire pour une durée de quatre mois. Dès lors que le SAN s'est conformé au minimum légal prévu, le besoin professionnel de conduire dont se prévaut la recourante ne saurait être pris en considération (art. 16 al. 3 in fine LCR).

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais seront mis à la charge de la recourante déboutée, qui n'a pas

droit à des dépens (art. 49 al. 1, art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.